

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
BD Georges Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALIN Didier

ZI les Daubourgs
36300 Le Blanc

Références : VI 25/04/2024 UD36
Code AIOT : 0010000526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement VALIN Didier implanté ZI les Daubourgs 36300 Le Blanc. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALIN Didier
- ZI les Daubourgs 36300 Le Blanc
- Code AIOT : 0010000526
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication de mobilier pour les commerces.

Etablissement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 96-E-3273 du 5 décembre 1996.

Rubrique de classement de l'établissement soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées:

- 2565.2.a: Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 (3000 litres).

Du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées, l'activité déterminant le classement du site n'est plus soumise qu'au régime de l'enregistrement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-E-3273 du 5 décembre 1996 restent applicables à l'établissement. De plus, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 sont également applicables de plein droit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.9.	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
2	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.10.	Demande d'action corrective	60 jours
4	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article Titre C	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suite de la précédente visite	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2.	Sans objet
5	Prévention des risques incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.10.	Sans objet
6	Prévention des risques incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.10.	Sans objet
7	Prévention des risques incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.10.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont maintenues en bon état. Elles sont annuellement contrôlées par un technicien compétent.
Constats : Les installations électriques de l'établissement sont vérifiées annuellement par une société agréée. Le dernier rapport de vérification du 12 octobre 2023 fait état de 22 observations récurrentes. Le certificat Q18 établi suite à cette visite indique que les installations électriques de l'établissement présentent un risque d'incendie ou d'explosion. Les installations électriques de l'établissement ne sont pas maintenues en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un réseau R.I.A
Constats : Le R.I.A. présent sur le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau. L'exploitant indique qu'il a coupé l'alimentation du R.IA. car la conduite enterrée est fuyarde. Le R.I.A. de l'établissement n'est pas fonctionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : ☐ la date de l'expédition du déchet ; ☐ la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; ☐ la quantité du déchet sortant ; ☐ le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; ☐ le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; ☐ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; ☐ le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ; ☐ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; ☐ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Constats : Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a mis en place un registre des déchets produits par l'établissement. Aujourd'hui l'exploitant renseigne l'application Trackdéchets pour le suivi des déchets dangereux qu'il produit. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article Titre C
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs à l'atmosphère sont aussi faible que possible et doivent respecter au moins les limites suivantes: Acidité totale exprimée en H⁺: 0.5 mg/Nm³ Alcalins exprimés en OH⁻: 10 mg/Nm³ HF exprimés en F⁻: 5 mg/Nm³

Constats : Le dernier rapport d'analyses sur les rejets atmosphériques de l'établissement montre le respect des valeurs limites d'émission pour tous les paramètres. Ce rapport de contrôle date de 2016. L'article 3.5. de l'arrêté préfectoral mentionne, concernant les analyses sur les rejets atmosphériques, "Ce type de contrôle doit être réalisé régulièrement par un organisme indépendant." L'exploitant ne fait pas analyser les rejets atmosphériques de son installation régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Prévention des risques incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'ensemble de cet établissement est pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, en particulier d'extincteurs. Ces moyen de lutte contre l'incendie sont maintenus dégagés et visiblement signalés.
Constats : Le site est équipé de 22 extincteurs qui ont été contrôlés par une société agréée le 28 novembre 2023. Le jour de la visite l'inspection n'a pas constaté d'extincteur difficilement accessible ni de défaut de signalement. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de fumer
Prescription contrôlée : A proximité immédiate et à l'intérieur des dépôts et ateliers, il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque. Ces interdictions sont affichées en caractères visibles à l'intérieur de ces dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée.
Constats : L'interdiction de fumer et d'apporter du feu est affichée en plusieurs endroits dans

l'établissement.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Prescription contrôlée : Les issues des ateliers sont toujours maintenues libre de tout encombrement.
Constats : Le jour de la visite l'inspection n'a pas constaté dans les ateliers d'issue encombrée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite